

RÉFORME DU COURTAGÉ

L'ANCDGP contre-attaque

À peine trois mois après son entrée en vigueur, la loi n° 2021-402 du 8 avril 2021 relative à la réforme du courtage, et son décret d'application sont contestés devant les juridictions pour manquements au principe d'égalité et violation de la DDA.

Par Nessim Ben Gharbia

L'Association nationale des conseils diplômés en gestion de patrimoine (ANCDGP) ne baisse pas les bras ! Le syndicat de CGP, créé en 1993 (120 CGP adhérents), a récemment déposé un recours en excès de pouvoir contre le décret n°2021-1552 du 1^{er} décembre 2021 pris en application de la loi n° 2021-402, en raison de son « illégalité résultant de la violation de nombreux principes constitutionnels et du droit européen ». Depuis sa création, l'ANCDGP conteste la création des structures intermédiaires, telles que les associations CIF instaurées en 2006, et plaide pour plus de moyens de contrôle à l'ACPR et à l'AMF. À titre principal, l'ANCDGP conteste « la contrariété évidente du nouveau dispositif à la directive européenne 2016/97 sur la distribution d'assurance, notamment quant aux principes d'impartialité et d'indépendance des juridictions », dans la mesure où les associations professionnelles disposent d'un pouvoir de contrôle, voire de sanction sur leurs pairs, selon Safine Hadri, avocate associée de DS avo-

cats mandatée par le syndicat professionnel : « En vertu du nouvel article L.513-6 du Code des assurances et L.519-14 du Code monétaire et financier, une association professionnelle peut mettre fin à l'adhésion d'un de ses membres, mesure qui déclenche de facto la radiation du courtier du registre de l'Orias et l'impossibilité d'exercer son activité. Nous assimilons cette faculté à un véritable pouvoir de sanction octroyé aux associations professionnelles. »

Par ailleurs, l'ANCDGP conteste une violation de la liberté d'association et d'entreprise, dès lors que le refus ou le retrait de l'adhésion à une association professionnelle génère une impossibilité de s'immatriculer auprès de l'Orias, et d'exercer la profession de courtier. « Il y a une véritable jurisprudence sur cette question, et la CEDH a condamné par le passé l'Islande dans l'arrêt *Sigurdur A. Sigurjonsson c. Islande* en date du 30 juin 1993, car sa législation imposait aux chauffeurs de taxis une adhésion à une association d'exploitants sous peine de perdre leur licence », justifie

Safine Hadri. Enfin, l'ANCDGP conteste « l'atteinte manifeste au principe d'égalité devant la loi » et notamment le fait que les courtiers d'assurance et IOBSP soient soumis à l'obligation d'adhésion à une association professionnelle agréée, contrairement à certaines autres catégories de courtiers telles que les courtiers exerçant en LPS et LE et agents généraux d'assurance – quand ils exercent de manière dérogatoire une activité de courtage.

ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

Si la jurisprudence a admis depuis 1996 que le principe d'égalité « ne s'oppose pas » à ce que le législateur ou l'autorité investie du pouvoir réglementaire « règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit » (Cons. const., n°96-380 DC du 23 juillet 1996), l'ANCDGP réfute cette différenciation. Pour rappel, l'objectif du législateur lors de la préparation du texte était précisément « [...] d'une part, de mieux accompagner les professionnels puisque nombre d'entre eux se trouvent parfois seuls face à des réglementations toujours plus complexes et à des mutations technologiques importantes, et, d'autre part, d'assurer au consommateur un service de qualité. » S'agissant de la différence introduite entre les professionnels établis en France, et ceux exerçant en LPS et LE,

elle serait « sans rapport avec l'objectif poursuivi », selon Safine Hadri. « En effet, la simple faculté d'adhésion conférée aux professionnels agissant en LPS ou en liberté d'établissement ne satisfait pas l'objectif de protection accrue du consommateur invoqué par la loi n°2021-402 du 8 avril 2021, dès lors qu'ils sont les opérateurs les plus sujets à défaillance, préjudiciant ainsi directement aux intérêts des consommateurs. S'agissant de la différence introduite entre les courtiers d'assurance et les agents généraux d'assurance, cette dernière est également sans rapport avec l'objectif poursuivi de protection du consommateur. En effet, le contrôle de l'activité d'agent général par la société mandante n'offre aucune garantie lorsque ces derniers exercent leur activité de courtage de manière dérogatoire à leur mandat », affirme l'avocate.

Contacté, Bercy explique : « Les arguments avancés par l'ANCDGP dans sa requête ne nous semblent pas fondés mais c'est au Conseil d'État qu'il appartient de trancher ce contentieux », tout en affirmant que « ce recours ne remet aucunement en cause le calendrier de la réforme qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril dernier et qui s'applique donc de plein droit à tous les professionnels concernés depuis cette date. Les associations qui ont été agréées par l'ACPR en mars dernier vont donc poursuivre leur travail tout au long du second semestre pour monter en puissance en développant leurs outils afin d'accompagner comme prévu leur adhérents. » ■

Les dates clés de l'entrée en vigueur de la réforme du courtage

22 mars 2022 : l'ACPR délivre un agrément à sept associations professionnelles

1^{er} avril 2022 : entrée en vigueur de la loi et obligation d'adhésion pour les nouveaux courtiers pas encore immatriculés à l'Orias

1^{er} janvier 2023 : obligation d'adhésion à une association professionnelle pour tous les professionnels